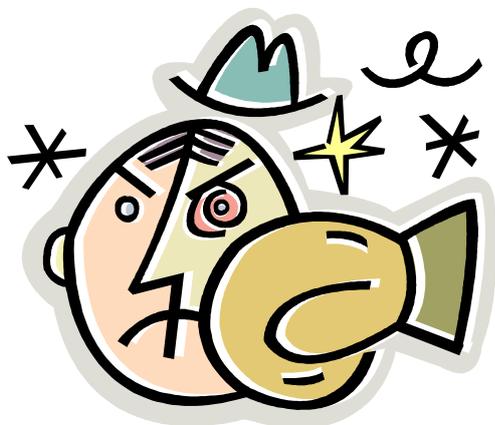


# LA RESPONSABILITE DU JOUEUR DE RUGBY



Outre les sanctions sportives prévues par les règlements de la F.F.R. et de la L.N.R. et pouvant aller de la suspension à la radiation, **les fautes commises par les joueurs de rugby peuvent avoir des conséquences civiles et pénales** que la Ligue Occitanie Rugby tient à rappeler.

## LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE CIVILE DU JOUEUR DE RUGBY

En vertu de l'article 1240 du Code civil :

*"Art. 1240. - Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui "par la faute duquel il est arrivé à le réparer."*

ou de l'article 1383 du même Code :

*"Art. 1241. - Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, "mais encore par sa négligence ou par son imprudence."*

les juges sanctionnent le joueur de rugby, comme tout sportif, qui, volontairement, cause un dommage à autrui, joueur, dirigeant, arbitre, organisateur, spectateur, à la condition que soient réunis les trois critères de la responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ainsi, a été sanctionnée par les juges la faute intentionnelle d'un joueur de rugby qui avait donné un coup de tête à son adversaire.

Cette faute intentionnelle a des conséquences graves, le C.I.F.R. l'a déjà souligné, puisqu'en vertu de l'article L. 113-1 du Code des assurances, prive son auteur de la garantie de son assureur :

**"Art. L. 113-1."** ...

"Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute "intentionnelle ou dolosive de l'assuré."

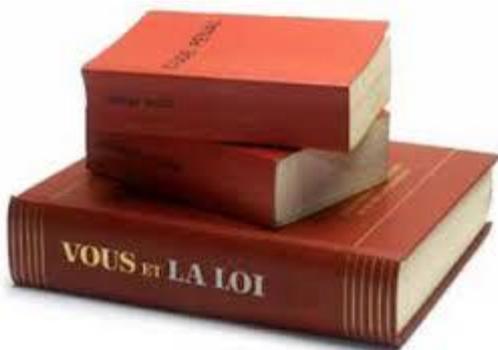
Le joueur de rugby qui blesse volontairement son adversaire, est donc exposé à réparer personnellement le dommage qu'il lui a causé !

Statuant en vertu de l'article 1382 ou de l'article 1383 du Code civil, les juges considèrent généralement que la violation d'une règle du jeu est la condition nécessaire à la faute.

Et, ils se réservent la liberté d'apprécier la violation de la règle du jeu, même dans le cas où l'arbitre ne l'a pas sanctionnée, par exemple pour ne pas l'avoir vue.

La Cour d'appel d'Agen a sanctionné, à juste titre, deux joueurs de rugby ayant volontairement ceinturé et frappé au visage un adversaire regagnant un regroupement, alors que l'arbitre n'avait pu relever cette violation grave des règles du jeu.

## **LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE PÉNALE DU JOUEUR DE RUGBY**



D'un point de vue pénal, les coups et blessures volontaires, sur le terrain sportif comme dans tout autre domaine, sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'ils ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-11 du Code pénal).

Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, sont punies de l'amende de 1.500 € prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 625-1 du Code pénal) et celles qui n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail, sont punies de l'amende de 750 € prévues pour les contraventions de 4ème classe (article R. 624-1 du Code pénal).

Un tribunal de police a sanctionné un joueur de rugby ayant porté un coup de poing au visage d'un adversaire en dehors de toute action de jeu, par une contravention de 5ème classe.

En cas de responsabilité pénale, le joueur de rugby encours la déchéance des garanties par le contrat d'assurance ou plus exactement aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale d'un joueur de rugby (on ne peut pas se "protéger" contre la loi) si :

- Omission d'empêcher une infraction
- Agression volontaire sur adversaire

- Atteinte volontaire ou involontaire à la vie, à l'intégrité de la personne,
- Le trafic de stupéfiant au sein du club,
- La mise en danger de la personne d'autrui,
- Entrave aux mesures d'assistance (délit de risque à autrui),
- Entrave aux mesures d'assistance et d'omission de porter secours,
- Défaut d'assurance,
- Manquement aux règles de sécurité,
- Provocation à la haine,
- Discrimination
- Atteinte à la dignité
- Outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore
- Provocation à la haine ou à la violence et démonstration d'une idéologie raciste ou xénophobe
- Incrimination des comportements liés à la consommation d'alcool
- Jet de projectiles et introduction d'objet pouvant constituer une arme
- Perturbation du bon déroulement d'une compétition
- Menaces et actes d'intimidation
- Dopage et Infractions de lutte contre le dopage

## QUANT AUX ARBITRES

L'article L. 223-2 du Code du sport les considère comme chargés d'une **MISSION DE SERVICE PUBLIC**

au sens de divers articles du Code pénal, notamment de ses articles 222-12 et 222-13 (violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieur, égale ou inférieure à 8 jours), et les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par les articles précités.

De son côté, l'article L. 332-6 du Code du sport dispose :

"Art. L. 332-6. - Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une "telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen "que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge "sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an "d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

En outre, l'article L. 332-11 du même Code prévoit :

"Art. L. 332-11. - Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles "L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine "complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où "se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut

excéder cinq ans. La "personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment "des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne "qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que "l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines "manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un État étranger.

"Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une "des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et "433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se "déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec "une manifestation sportive."

## EN RESUME

### **RAPPEL DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC EXERCEE PAR LES ARBITRES**

*«L'article L. 223-2 du Code du sport précise avec fermeté que les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public et que les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, sont réprimées par les peines aggravées prévues par le Code pénal, notamment en cas de brutalités ou menaces.»*

### **FAUTE INTENTIONNELLE DANS LE DOMAINE SPORTIF**

«En vertu de l'article 1382 du Code civil, tout sportif qui cause volontairement un dommage à autrui, un adversaire, un arbitre, un spectateur, etc... doit réparation s'il est prouvé que sont réunies les preuves d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage.

Les cours et tribunaux ont une tendance de plus en plus prononcée à sanctionner la faute intentionnelle du sportif, même dans le cas où elle n'a pas été relevée par l'arbitre.

Cette sanction de la faute intentionnelle a de lourdes conséquences en matière d'assurance car l'article L. 113-1 alinéa 2 du Code des assurances précise que "L'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré."

C'est donc le joueur fautif qui supportera personnellement les conséquences préjudiciables de sa faute intentionnelle.

De son côté, la victime risquerait de se heurter à l'insolvabilité du joueur fautif.

A titre d'exemple, une décision de la Cour de Cassation a privé d'assurance un joueur de rugby qui avait porté volontairement un coup de pied à son adversaire.